



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-336 du 05 NOV. 2014

autorisant le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg (SMPS), dont le siège social est situé ZAC des Terrasses de la Sarre, 57403 SARREBOURG cedex, en tant que nouvel exploitant à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise à HESSE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg (CCAS) à poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à HESSE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée par le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg (SMPS) le 19 juin 2014;

VU la demande de modification de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2011 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis des membres du CODERST en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg (SMPS), dont la CCAS est adhérente, bénéficie de capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'HESSE ;

Considérant que le SMPS a apporté la preuve de la reprise à sa charge des actes de cautionnement mis en place par la CCAS et prévus par l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2011 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'acter le changement d'exploitant ;

Considérant que le SMPS sollicite l'autorisation de réceptionner annuellement, sur le site d'HESSE, 300 tonnes de déchets non dangereux issus des refus de tri des déchèteries de Barbas et de Baccarat ;

Considérant que la réception de ces 300 tonnes de déchets en provenance de départements limitrophes se justifie par la proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'HESSE par rapport à l'ISDND de LESMENILS, réduisant ainsi l'impact sur l'environnement lié au transport ;

Considérant que la réception de ces 300 tonnes ne remet pas en cause le traitement prioritaire des déchets mosellans sur le site d'HESSE au regard de la capacité maximale annuelle d'enfouissement de l'ISDND d'HESSE de 35000 tonnes, soit moins de 1% de la capacité maximale d'enfouissement, en sachant que cette dernière n'est jamais atteinte sur les 5 dernières années ;

Considérant que la réception de ces 300 tonnes non initialement prévues permettra de combler partiellement le vide de fouille attendue à la fin de l'exploitation le 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'impact, sur le trafic routier, de la réception de ces 300 tonnes de déchets en provenance de départements non initialement autorisés est négligeable, au regard de la quantité annuelle sollicitée de 300 tonnes, représentant un trafic d'environ 10 camions par an ;

Considérant que la demande est compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé le 12 juin 2014 (remplaçant l'ancien Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés (PDEDMA)) en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification de l'origine des déchets est une modification notable non substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et qu'elle ne nécessite pas de nouvelle enquête publique ;

Considérant que cette modification notable n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2011 susvisé ;

Considérant l'article R.512-31 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

Le Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg (SMPS), dont le siège social est Terrasse Normandie, ZAC des Terrasses de la Sarre, CS 70150, 57403 SARREBOURG CEDEX, est autorisé en tant que nouvel exploitant à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise à HESSE.

Elle est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation et notamment les arrêtés préfectoraux n°2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 et n°2011-DLP/BUPE-201 du 6 juin 2011.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-27 du 27 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 : Origine géographique des déchets

Les seuls déchets admissibles sur le site proviennent :

- *des cantons de :*
 - FÉNÉTRANGE
 - LORQUIN
 - PHALSBURG
 - RÉCHICOURT LE CHÂTEAU
 - SARREBOURG
- *des communes de :*
 - LAGARDE
 - MAIZIÈRES LES VIC
 - PFALZWEYER
- *des communautés de communes de :*
 - DE LA VEZOUZE
 - DES VALLEES DU CRISTAL

La quantité de déchets en provenance des communautés de communes de la Vezouze et des Vallées du Cristal est limitée à 300 tonnes par an.

L'origine doit en outre être conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés en vigueur.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur l'installation de stockage nécessite l'information et l'approbation du Préfet avant sa réalisation. ».

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HESSE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de HESSE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON